

Les prétendus dons volontaires et de joyeux avènements furent supprimés. La ville même de Seyssel, dans ses rapports avec les comtes de Savoie, n'était tenue qu'à fêter son arrivée.

A leur avènement, les seigneurs recevaient des bourgeois le serment de fidélité et l'hommage. Avant de recevoir ce serment, le sire de Thoire et de Villars, en présence de dix chevaliers, renouvelait celui de garder et de maintenir inviolablement les franchises et les immunités de Montréal.

La liberté civile fut expressément garantie dans les chartes. Les abus des temps précédents en firent un article essentiel des nouvelles constitutions. Les arrestations arbitraires furent abolies ; les arrestations préventives, réduites aux quatre cas de félonie, de meurtre, de vol et d'hérésie. Dans le mandement de Saint-Sorlin, les injures aux gens du Seigneur, *familiars*, étaient considérées comme crime de félonie. A Montréal, le pillage public était un crime capital. L'arrestation préventive fut encore restreinte dans la charte de Lagnieu. L'accusé qui donnait caution de comparaître en justice était relâché sans frais de geôle (1).

Montréal, qui avait reçu de son fondateur Humbert IV des franchises si larges qu'elles ressemblent plus à une transaction qu'à une concession, avait la garantie de la liberté individuelle ainsi formulée : « Le sire de Thoire, son châtelain ou son bailli ne peuvent ordonner l'arrestation d'un bourgeois, ni souffrir qu'il soit incarcéré pour son argent, pour son cheval, pour son âne ou pour tout autre motif. On n'a pas le droit de l'arracher de sa maison. Si le sire de Thoire ordonne ou tolère ces actes arbitraires, il doit une indemnité au bourgeois. »

» Le châtelain ou tout autre officier du seigneur doit répa-

(1) *Franchises du Bas-Bugey et de Montréal.*